

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

**Personne publique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX**

Cahier des Clauses Particulières numéro : n°26S067 du 22/05/2026

établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

**Analyses microbiologiques de denrées alimentaires et contrôles de surfaces
pour le CHU de Poitiers**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1, L 2124-3 et R 2123-1
du code de la commande publique.**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCP N° 26S067 du 22/05/2026

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Décomposition de l'accord cadre.....	4
1.2.1. Lots.....	4
1.3. -Forme et durée de l'accord cadre.....	4
1.3.1. Attribution, forme et engagement.....	4
1.3.2. Durée et reconduction	5
1.4. Forme et durée des marchés subséquents	5
1.4.1. Forme	5
1.4.2. Durée et reconduction	5
1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre	6
1.6. Termes non couverts par l'accord cadre.....	6
1.7. Sous traitance (hors fourniture)	6
Article 2. Documents contractuels	6
Article 3. Délais de livraison et d'exécution	6
3.1. Délais d'exécution	6
3.2. Bons de commande	7
Article 4. Conditions de livraison et d'exécution	7
4.1. Documents à fournir.....	7
4.2. Horaires et lieu de livraison.....	7
4.3. Accès – Consignes	8
4.4. Confidentialité	8
4.5. Personnel d'intervention du titulaire.....	8
4.6. Réparation des dégâts	8
Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications.....	9
5.1. Vérification quantitative simple.....	9
5.2. Vérification qualitative simple.....	9
5.3. Vérifications approfondies.....	9
5.4. Admission.....	9
5.5. Présence du titulaire	9
Article 6. Garantie contractuelle.....	9
Article 7. Retenue de garantie	10
Article 8. Modalités de détermination des prix.....	10
8.1. Répartition des paiements	10
8.2. Contenu des prix	10
8.3. Prix de règlement	10
8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement.....	11
8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
Article 9. Avance	11
Article 10. Remboursement de l'avance.....	11
Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs	11
Article 12. Paiement - établissement de la facture	11
12.1. Mode de règlement	11
12.2. Présentation des demandes de paiement	11
12.3. Intérêts moratoires	12
Article 13. Clauses techniques	12
Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	16
Article 15. Pénalités	16
15.1. Pénalités de retard	16
15.2. Pénalités d'indisponibilité	16
15.3. Pénalités diverses	16
15.4. Exonérations	16
15.5. Plafonnement de pénalités	17
Article 16. Informations techniques - Formation	17
Article 17. Dispositions diverses.....	17
17.1. Assurance	17
17.2. Notification électronique.....	17

Article 18. Règlement des litiges	18
Article 19. Résiliation	19
Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen	20
Article 21. Obligations du titulaire	21
21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	21
21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société	21
21.3. Modification des données administratives	21
Article 22. Dérogations aux documents généraux.....	22

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Analyses microbiologiques des denrées alimentaires et contrôles de surfaces pour le CHU de Poitiers

La prestation de la présente consultation consiste principalement en :

- Collecter des échantillons de denrées alimentaires (produits finis et matières premières),
- Réaliser des contrôles spécifiques de surfaces,
- Analyser les échantillons,
- Commenter les résultats.

L'estimation des quantités figurant sur le tableau d'offre correspond aux consommations de l'année 2025. Elle permet au titulaire d'apprécier le volume de la consultation et sont données à titre indicatif, elles n'engagent pas contractuellement le CHU de Poitiers.

Les dispositions techniques figurent à l'Article 13. Clauses techniques du présent Cahier des Clauses Particulières.

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtellerauld et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1^{er} juillet 2018.

En application de l'article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le présent marché public est passé pour les membres suivants du GHT :

- Le CHU de Poitiers

1.2. Décomposition de l'accord cadre

1.2.1. Lots

La procédure est composée de 2 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Examens microbiologiques et examens de surfaces – sites de Poitiers et Montmorillon
- Lot 2 : Examens microbiologiques et examens de surfaces – site de Châtellerauld

1.3.-Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

L'accord-cadre sera mono-attributaire en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les marchés subséquents et/ou bons de commande ne seront attribués qu'à l'opérateur retenu à l'issue de l'accord-cadre.

Forme

L'accord cadre sera exécuté principalement par l'émission de bons de commande (pour l'ensemble des fournitures et prestations figurant au tableau d'offres et le tarif joint au marché) et par la conclusion de marchés subséquents (pour les fournitures et prestations ne figurant pas au tableau d'offres mais relevant de l'objet du présent accord cadre). Ces marchés subséquents ainsi conclus seront ensuite exécutés par l'émission de bons de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur un montant maximal sans engagement minimal.

Le montant maximal par lot s'élève à :

- Lot 1 : 26 000 € HT sur un an, soit 104 000 € HT sur la totalité de l'accord-cadre.
- Lot 2 : 8 000 € HT sur un an, soit 32 000 € HT sur la totalité de l'accord-cadre.

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale allant du **1^{er} octobre 2026** au **30 septembre 2027**.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois.

La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents

1.4.1. Forme

Les marchés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre seront dits « marchés subséquents » et exécutés par l'émission de bons de commande.

Le terme « marché » mentionné dans le présent document s'entend des marchés subséquents qui feront suite au présent accord-cadre.

Les montants/quantités d'engagement maximum seront précisés dans ces marchés.

Ils interviendront lors de la survenance des besoins.

L'accord cadre sera aussi exécuté en partie par l'émission directe de bons de commande si cette possibilité est prévue à l'article 1-3-1 du présent document.

1.4.2. Durée et reconduction

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.

1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

La demande d'offre sera établie par voie dématérialisée via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise d'une offre.

Le titulaire du présent accord cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par le pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion des marchés subséquents en répondant via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

1.6. Termes non couverts par l'accord cadre

Les éléments suivants (hors fournitures figurant au tableau d'offres), qui seront contractuels suite à la conclusion de chaque marché subséquent, ne sont pas prévus par le présent accord cadre :

- la nature des prestations commandées,
- Les délais d'exécution des prestations.

1.7. Sous traitance (hors fourniture)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41-1 du CCAG-FCS).

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, le tableau d'offres et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 ;
- le mémoire/dossier technique du candidat ;
- Le catalogue du titulaire du marché en vigueur et applicable à l'ensemble de sa clientèle.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

La procédure de prélèvement demandée par le **CHU de Poitiers** figure sur les documents annexes :

- REST-DI-004
- REST-EN-004

- REST-EN-005
- REST-EN-006
- REST-EN-007
- REST-PR-002_V6

Les fréquences peuvent être revues à la hausse à la demande du CHU de Poitiers.

Pour le lot 1, le passage pour des prélèvements pour le self Jean Bernard et l'internat se fera sur le même jour qu'un passage sur le site de Beaubâton et cela équivaudra à **un seul forfait déplacement**.

3.2. Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre ou au marché subséquent ;
- la désignation de la fourniture;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre ;
- le lieu et la date de prestation ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est le Directeur des Achats et de la logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou son représentant.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Article 4. Conditions de livraison et d'exécution

4.1. Documents à fournir

Le titulaire fournira impérativement, en **langue française**, les documents suivants :

- Pour les différents sites du CHU de Poitiers : Lors de son départ des sites, le titulaire laisse les originaux des annexes « Enregistrement des analyses du laboratoire externe » comme preuves de son passage sur les trois sites de Poitiers et le site de Montmorillon et garde une copie pour lui. Le bon de commande sera établi en fonction des analyses effectuées et adressé au titulaire qui générera la facture correspondante.
- Pour le site de Châtelleraut : Lors de son départ des sites, le titulaire laisse les originaux des annexes « Enregistrement des analyses du laboratoire externe » comme preuves de son passage sur le site de Châtelleraut et garde une copie pour lui. Le bon de commande sera établi en fonction des analyses effectuées et adressé au titulaire qui générera la facture correspondante.
- Le rapport d'analyse en langue française.

4.2. Horaires et lieu de livraison

Le laboratoire retenu effectuera la collecte des échantillons selon la fréquence indiquée dans l'annexe « REST-DI-004 Organisation ».

Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de modifier les plages horaires. Le titulaire sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la date de la prestation prévue.

4.3. Accès – Consignes

➤ Pour les sites de Poitiers et Montmorillon :

Le personnel du titulaire chargé d'effectuer une prestation se présente dès son arrivée à l'accueil du service de restauration pour le site de Beaubâton, et directement au restaurant de la Tour Jean Bernard, de l'internat et de l'office relais de Montmorillon.

➤ Pour le site de Châtelleraut, la cuisine centrale se situent à l'intérieur du bâtiment :

- accès quai de livraison du magasin pour le site de Châtelleraut (se présenter directement sur place).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accompagner, lorsqu'il le souhaite, le titulaire lors des prélèvements.

Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986)
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,...)

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le CHU de Poitiers, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet de l'accord cadre (décret n°02-158 du 20/02/1992).

4.4. Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical.

4.5. Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

4.6. Réparation des dégâts

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la prise en charge des prélèvements devront être réparés à ses frais.

Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5.1. Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

5.2. Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la prestation dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 30-4-1 du CCAG-FCS, si la prestation n'est pas conforme, elle est refusée et doit être réeffectuée immédiatement par le titulaire sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, transmise par tout moyen permettant d'en constater la validité.

Si la prestation n'est pas conforme au bon de commande, ou en cas de non-conformité de l'analyse, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les analyses manquantes ou non-conformes par un autre laboratoire aux frais du titulaire sans qu'il soit nécessaire de prononcer la résiliation du marché.

En cas de non-conformité entre le nombre d'analyses demandées et les rapports d'analyses réalisés, une réception partielle sera indiquée sur le bon à recevoir, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5.3. Vérifications approfondies

Le pouvoir adjudicateur du marché peut contrôler à tout moment la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérification consistent à vérifier la conformité du rapport d'analyse :

- Respect des critères,
- Respect des délais : mise à disposition du prélèvement – alerte sous 72 heures en cas de résultat suspect,
- Caractéristiques des résultats.

5.4. Admission

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 30 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, la décision d'admission est prise par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dans un délai de 7 jours par dérogation à l'article 30-1 du CCAG-FCS.

5.5. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord cadre ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Article 6. Garantie contractuelle

Sans objet

Article 7. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8. Modalités de détermination des prix

8.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

8.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, pour le transport des prélèvements, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, le prélèvement et son suivi, la transmission des rapports et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les frais, qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du tableau d'offre seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires précisés dans le tarif public du titulaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées, diminués du taux de rabais proposé dans l'offre.

Des prestations comprises dans l'objet de l'accord cadre mais qui ne sont pas prévues dans le tableau d'offres pourront faire l'objet d'un devis préalable et seront rattachées par avenant au présent accord-cadre.

8.3. Prix de règlement

Les prix figurant dans l'offre sont **fermes jusqu'au 30 septembre 2027** puis sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois au 1^{er} octobre, et pour la première fois à compter du 1^{er} octobre 2027, sous réserve de la reconduction et par application de la formule de révision suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (\text{IndM}/\text{IndO})$$

$$P = P_0 \times C$$

Dans laquelle :

C est le coefficient de révision.

P représente le prix final.

P₀ représente le prix à la notification

IndM représente la dernière valeur définitive connue de l'indice correspondant à la date de révision.

IndO représente la dernière valeur définitive connue de l'indice correspondant au mois de la notification.

L'index utilisé est le suivant : CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques ; Identifiant Insee n° 010766587.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont arrondis au centime le plus proche.

8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement

Clause de préavis

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à notifier à la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux barèmes et tarifs en double exemplaire, **au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement** sous peine de forclusion. En cas de non-transmission, les prix initiaux seront appliqués jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Révision à l'initiative du CHU de Poitiers

Le CHU se réserve le droit d'appliquer la formule de révision des prix dans le cas où le titulaire n'a pas transmis les prix révisés avant la date butoir.

Prix promotionnels :

Le titulaire du présent accord cadre s'engage à informer et à faire bénéficier le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 9. Avance

Sans objet

Article 10. Remboursement de l'avance

Sans objet

Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications du présent CCP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture par bon de commande.

La facture afférente à l'accord cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord cadre, ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la prestation exécutée ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des prestations exécutées.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du »

Pour les marchés subséquents ou commandes passés par le CHU de Poitiers :

Dans le cadre de la dématérialisation complète des factures pour les PME (entreprises de 10 à 250 salariés) depuis le 01/01/2019, puis pour toutes les entreprises au 01/01/2020 et de la création d'un service facturier au CHU de Poitiers au 1^{er} juin 2019, la procédure concernant le traitement des factures est en cours d'évolution.

Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé. Cette modalité est obligatoire pour les PME depuis le 1^{er} janvier 2019 en suivant le lien <https://chorus-pro.gouv.fr/> et généralisée à toutes les entreprises au 01/01/2020.

Pour transmettre vos factures, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur :

- ***CHU 200 055 358 00010.***

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le payeur du GHT de la Vienne est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Clauses techniques

Toutes les clauses techniques à appliquer sont présentées dans les documents annexes :

- REST-EN-004
- REST-EN 005

- REST-EN-006
- REST-EN-007
- REST-PR-002
- REST-DI-004

13.1. Présentation des échantillons

Pour les sites des cuisines de Beaubâton et Châtellerauld, les produits finis seront conservés dans l'emballage de présentation aux consommateurs, et les matières premières ou autres produits seront délivrés dans l'emballage d'origine ou un contenant stérile.

Pour les sites du Restaurant de la Tour Jean Bernard, l'internat et Montmorillon, les échantillons sont à prélever par le titulaire.

13.2. Nombre d'échantillons

Le nombre moyen d'échantillons est définis comme suit :

- 6 produits par semaine pour le site de Beaubâton,
- 3 produits par trimestre pour le site de Montmorillon,
- 3 produits par mois pour le self Jean Bernard,
- 3 produits par trimestre pour l'internat.
- 3 produits, 2 fois par mois pour le site de Châtellerauld,

Ce chiffre n'est pas contractuel, le CHU se réserve la possibilité de prélever plus ou moins d'échantillons à analyser.

13.3. Collecte des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire et leur acheminement se fera dans des enceintes réfrigérées qui les maintiendront à leur température de conservation.

Contrôle de température : Sur demande du CHU de Poitiers, le titulaire transmettra un enregistrement de la température de l'enceinte depuis la collecte des échantillons jusqu'à l'arrivée au laboratoire.

Un relevé des températures sera effectué sur les échantillons à réception au laboratoire. Cette température sera notée sur le rapport d'analyse. Si la température de 5°C est dépassée, le produit sera déclaré non-conforme.

Les échantillons conservés en froid positif ne devront pas être congelés.

Pour rappel, à titre exceptionnel, ce délai pourra être réduit à 24 heures pour des analyses urgentes lors d'une alerte annoncée par un de nos fournisseurs alimentaires.

13.4. Réalisation des analyses

Les analyses microbiologiques des matières premières et des produits finis seront effectuées à DLC-1, DLC ou DLC+1 (limiter au maximum les analyses à DLC+1) ou à la date demandée lors du prélèvement. Si le CHU de Poitiers souhaite préciser la date d'analyse elle sera spécifiée au moment du prélèvement par le titulaire.

13.5. Obligations du laboratoire

Le laboratoire devra justifier de l'accréditation COFRAC (ou équivalent) concernant la microbiologie des aliments et l'analyse de surface de l'environnement de travail à tout moment au cours de l'exécution du marché.

Il communiquera sur demande du pouvoir adjudicateur son plan HACCP (ou équivalent), le protocole ou la procédure de traçabilité de la prise en charge de l'échantillon jusqu'à la restitution des résultats ainsi que son dossier Assurance Qualité.

Le programme d'analyses sera réalisé en conformité avec le Règlement européen CE 2073/2005 du 15 novembre 2005.

Le laboratoire s'engage à respecter les dispositions du protocole REST-PR-002.

Le laboratoire s'engage à appliquer sur les échantillons alimentaires, « à minima » la réglementation en vigueur relative aux critères microbiologiques auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires concernées, qui sont destinées à une population à risque.

Il devra rester en veille réglementaire auprès du CHU de Poitiers et il intégrera les éventuelles nouvelles dispositions qui interviendront en cours de marché.

Il répondra aux exigences suivantes du CHU de Poitiers :

- les Salmonelles seront recherchées systématiquement sur la totalité des produits à analyser,
- la recherche de *Listeria monocytogenes* se fera 1 fois par mois, sur les denrées alimentaires de notre choix. Ces paramètres seront intégrés dans le plan d'analyses,
- la recherche de *Listeria* d'environnement sera effectuée 1 fois par mois selon un plan établi par le CHU. Le laboratoire inclura dans sa prestation la technique de prélèvement ainsi que les consommables induits,
- le dénombrement sera systématique si présence de *Listeria* dans le produit analysé.

Le titulaire s'engage à faire des investigations afin de connaître la nature des ingrédients et produits utilisés ainsi que le contexte de fabrication de façon à pratiquer une analyse microbiologique adaptée à l'échantillon.

Les critères de recherche ainsi que les limites de chaque critère seront adaptées à la population « à risque » hospitalière et sont définis par le CHU de Poitiers dans le document joint en annexe « REST-PR-002 ».

Des analyses partielles pourront être réalisées dans le cadre de certains protocoles.

À la demande du CHU de Poitiers, le titulaire devra **obligatoirement** apporter une assistance technique lors de la lecture de résultats non satisfaisants et des précisions sur les références des critères microbiologiques utilisés.

13.6-Transmission des résultats

Pour rappel, le délai entre la mise en analyse et la restitution des rapports d'analyse au CHU de Poitiers faisant l'objet de chaque bon de commande devra être conforme au délai précisé par le titulaire dans son offre à compter de la date de début d'analyse sans **pouvoir être supérieure à 7 jours.**

Les rapports d'analyses feront apparaître :

- le lieu de la collecte ;
- la température du lieu de stockage ;
- la température du produit lors de la collecte ;
- la totalité des informations contenues sur l'étiquetage du produit :
 - la dénomination du produit,
 - les dates de fabrication, dates limites de consommation et dates de consommation,
 - l'heure d'étiquetage,
 - l'origine des viandes ;
- le nom de l'agent qui effectue la collecte ;

- la date et l'heure de la collecte ;
- la date de réception au laboratoire ;
- la température du produit à l'arrivée au laboratoire ;
- la date de l'analyse ;
- les résultats du contrôle microbiologique et les critères auxquels doit satisfaire le produit analysé ;
- la conclusion sur l'échantillon.

Les rapports d'analyses seront adressés par mail aux interlocuteurs désignés ci-après :

	Cuisine centrale Poitiers Beaubâton	Cuisine centrale Châtelleraut	Office relais Montmorillon
Adresse	Cuisine centrale ZE Beaubâton 170 rue des ateliers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	Cuisine centrale Hôpital Châtelleraut Rue du Dr Montagnier Rocade Est 86106 CHATELLERAULT	Office relais CHU Montmorillon 2 rue Henri DUNANT 86501 MONTMORILLON
Interlocuteur	Responsable restauration : David BRIAND david.briand@chu-poitiers.fr 05.49.44.32.16	Responsable restauration : David BRIAND david.briand@chu-poitiers.fr 05.49.44.32.16	Responsable restauration : David BRIAND david.briand@chu-poitiers.fr 05.49.44.32.16
	Responsable adjoint : Aline METIVIER Aline.metivier@chu-poitiers.fr 05.49.44.47.86	Responsable site: David LECAMP david.lecamp@chu-poitiers.fr 05.49.02.91.27	Responsable site: Xavier ZOPF xavier.zopf@chu-poitiers.fr 05.49.43.80.15

	Self Jean Bernard H11	Self Internat
Adresse	Self CHU Poitiers 2 rue de la Milétrie Tour Jean Bernard H11 86021 POITIERS	Internat CHU Poitiers Avenue Pr Jean Bernard 86021 POITIERS
Interlocuteur	Responsable restauration : David BRIAND David.briand@chu-poitiers.fr 05.49.44.32.16	Responsable restauration : David BRIAND David.briand@chu-poitiers.fr 05.49.44.32.16
	Responsable adjoint : Aline METIVIER Aline.metivier@chu-poitiers.fr 05.49.44.47.86	Responsable adjoint : Aline METIVIER Aline.metivier@chu-poitiers.fr 05.49.44.47.86

Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de modifier les noms et/ou coordonnées des interlocuteurs sur simple courrier.

ALERTE en semaine

Dans le cas où l'analyse révélerait la présence de germes pathogènes ou conclurait à un résultat "non satisfaisant" :

produit corrompu ou toxique,

ou un dénombrement de germes supérieur aux limites réglementaires,

le laboratoire devra avertir immédiatement, par téléphone et par mail les personnes mentionnées ci-dessus, et apportera un retour d'expertise (conseil et assistance).

ALERTE le soir et le week-end en cas de dépassement du seuil de notification DDPP

Nom	Fonction	Téléphone
Directeur de garde du CHU de Poitiers	Directeur	05 49 44 44 44

Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15. Pénalités

15.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai global maximum d'exécution fixé à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixe de 30 euros.

Lorsque le délai de réactivité pour les prélèvements urgents entre la demande d'intervention et l'intervention réelle du laboratoire est supérieur au délai annoncé par le fournisseur dans le tableau des besoins, une pénalité horaire de 10 euros sera appliquée.

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas quand les jours ou les heures de retard sont imputables à la personne publique.

15.2. Pénalités d'indisponibilité

Sans objet

15.3. Pénalités diverses

Sans objet

15.4. Exonérations

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 euros HT.

15.5. Plafonnement de pénalités

Par dérogation à l'article 14. 1. 2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande

Article 16. Informations techniques - Formation

Sans objet

Article 17. Dispositions diverses

17.1. Assurance

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

17.2. Notification électronique

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

17.3. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physique intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,

- Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
- Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations du Pouvoir adjudicateur :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 18. Règlement des litiges

18.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA)

Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

18.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert

15 rue Blossac – BP 541

86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 19. Résiliation

19-1 Résiliation de l'accord cadre

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

19-2 Résiliation des marchés subséquents

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

19-3 Recours en contestation de validité

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Extension de gamme de prestations
- Prolongation de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Prestations qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation de l'accord cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant -
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ; -
 - présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

La liste des prestations annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des prestations ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire,

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les prestations acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des prestations du même type, équivalents ou de qualité supérieure. Les prix initialement proposés au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers resteront inchangés sauf en cas d'ajustement de prix dans le respect des limites et modalités prévues à l'article 8.3 prix de règlement du CCP.

Le CHU se réserve la possibilité de refuser des prestations s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

Article 21. Obligations du titulaire

21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

21.3. Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord cadre doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG	Par l'article suivant du CCP
4.1	2 Documents contractuels
30-4-1	5.2.Vérification qualitative simple
30.1	5.4.Admission
27.3	5. 5.Présence du titulaire
11.5	12.1.Mode de règlement
14.1.3	15.4 Exonérations
14.1.2	15.5 Plafonnement des pénalités
45	19. –Résiliation

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 22/05/2026,

Angèle COURET

Directeur des Achats Généraux et de la Logistique